



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
21 novembre 2016
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 53^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 21 novembre 2016, à 10 heures

Président : M^{me} Mejía Vélez (Colombie)

Sommaire

Point 27 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)

Point 63 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 27 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite) (A/C.3/71/L.16/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/71/L.16/Rev.1 : Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

1. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

2. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Maldives, Malte, Monaco, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

3. **M. Herrmann** (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation se félicite du projet de résolution, qui appelle la communauté internationale à intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, pathologie connue pour être évitable. Toutefois, le Saint-Siège souhaite exprimer des réserves sur certaines notions figurant dans le texte. Il prend en considération les expressions « santé sexuelle et procréative », « services de santé sexuelle et procréative » et « droits en matière procréation » dans le contexte d'une vision holistique de la santé, mais ne considère pas que les termes avortement ou abortif soient inclus dans ces expressions. En outre, le Saint-Siège réaffirme qu'il ne soutient que les méthodes de planification familiale considérées comme étant moralement acceptables par l'Église catholique.

4. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.16/Rev.1 est adopté.*

5. **M. Ružička** (Slovaquie), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que la fistule obstétricale est une conséquence des inégalités entre les sexes, du déni des droits de l'homme et d'un accès limité aux services de santé procréative. Une éducation sexuelle complète fondée sur des données factuelles est l'un des meilleurs

moyens de prévenir la fistule obstétricale ainsi que les grossesses précoces, qui constituent l'une des principales causes de cette affection. L'Union européenne et ses États Membres regrettent donc que le projet de texte contienne des formulations sur la question qui ne reflètent pas les récents accords, notamment le document final de la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida. Néanmoins, l'Union européenne continuera de travailler avec toutes les délégations pour en finir avec la fistule obstétricale compte tenu de l'importance capitale de cette campagne pour la protection des droits des femmes et des filles.

6. **M^{me} Simenstad** (Norvège) dit que la fistule obstétricale est une affection aux conséquences dévastatrices mais que l'on peut éviter et guérir. Le contenu du projet de résolution s'est renforcé au fil du temps. En 2014 par exemple, la résolution mentionnait l'importance d'éliminer les mariages d'enfants, ainsi que les mariages précoces et forcés, et en 2016, un passage sur l'inégalité entre les sexes a été ajouté. Bien que le texte ne soit pas parfait, il est suffisamment important pour mériter d'être parrainé.

7. **M. Davis** (Jamaïque), prenant la parole au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que la CARICOM se joint au consensus sur la question de la fistule obstétricale dans le cadre de son engagement indéfectible à la santé, au bien-être et aux droits fondamentaux des filles et des femmes. Toutefois, l'utilisation et l'interprétation de l'expression « mariage précoce » dans le contexte du projet de résolution seront soumises à la législation nationale des États Membres de la CARICOM.

8. **M. Thórsson** (Islande), s'exprimant également au nom de l'Australie, de l'Argentine, de la Colombie, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et du Mexique, déclare que la fistule obstétricale est un problème d'accès aux soins de santé, de pauvreté et d'inégalité entre les sexes, mais aussi une question d'éducation et d'autonomisation, non seulement des femmes, mais de l'ensemble de la collectivité. Ces délégations font valoir l'importance d'une éducation sexuelle complète pour permettre aux jeunes de prendre des décisions sur leur santé et leur sexualité, et regrettent donc que le projet de résolution continue de mentionner une éducation sexuelle « adaptée à l'âge », formulation inutilement restrictive. Elles sont déterminées à trouver une solution à long terme à ce problème de terminologie et regrettent de ne pas pouvoir soutenir sans réserve le projet de résolution.

9. **M^{me} Gueye** (Sénégal) dit que la seule bataille qui vaille la peine d'être menée en ce qui concerne le

projet de résolution consiste à intensifier l'action et la participation de la communauté internationale pour éradiquer la fistule obstétricale, ce qui nécessite un effort commun. Le Sénégal espère que les dons à la campagne mondiale pour en finir avec la fistule obstétricale se poursuivront, malgré les réserves exprimées par certaines délégations quant à l'inclusion de l'expression « éducation sexuelle adaptée à l'âge » au paragraphe 5 du projet de résolution. La disparition de ces dons serait regrettable et injuste pour les millions de femmes et de filles souffrant de cette affection qui ont pour souhait ultime d'avoir accès aux soins médicaux.

10. **M. Joshi** (Inde) dit que si sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, elle a pris note de la formulation « mariages d'enfants, mariages précoces et forcés ». Étant donné que l'Inde ne reconnaît pas le concept de « mariage précoce », cette expression sera interprétée conformément à la législation interne. De plus, en ce qui concerne « l'éducation sexuelle adaptée à l'âge », la délégation indienne estime que la conception de cette expression devrait reposer sur une approche fondée sur les valeurs culturelles.

Point 63 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite) (A/C.3/71/L.46, A/C.3/71/L.52)

Projet de résolution A/C.3/71/L.46 : Rapport du Conseil des droits de l'homme

11. La Présidente dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

12. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, le Pakistan, le Qatar et le Yémen se portent coauteurs du projet de résolution.

13. **La Présidente** appelle l'attention de la Commission sur la proposition d'amendement au projet de résolution A/C.3/71/L.46 figurant dans le document A/C.3/71/L.52. L'amendement proposé n'a aucune incidence sur le budget-programme.

14. **M. Vieira** (Brésil), s'exprimant au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Salvador, du Mexique et de l'Uruguay, présente l'amendement figurant dans le document A/C.3/71/L.52. L'amendement propose de supprimer le

paragraphe 2 du projet de résolution A/C.3/71/L.46 sur le Rapport du Conseil des droits de l'homme, qui vise à reporter l'examen de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme et la décision à prendre à son sujet, remettant en cause la base juridique de la création d'un mandat d'Expert indépendant. Il est présenté alors que le mandat a été établi conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme.

15. L'adoption du projet de résolution compromettrait gravement la capacité du Conseil des droits de l'homme à fonctionner. Il n'est pas du ressort de la Commission de rouvrir le rapport annuel du Conseil des droits de l'homme, et elle ne devrait pas tenter d'influencer la confirmation ou le report de mandats spécifiques. Le paragraphe 2 du projet de résolution pourrait constituer un précédent pour d'autres ciblage sélectifs de mandats ou mécanismes à l'avenir.

16. Concernant la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme, ce n'est pas la première fois qu'un mandat de procédure spéciale est créé par une résolution votée au Conseil. Le Conseil s'est opposé à plusieurs mandats avant qu'ils ne soient établis, et par ailleurs, une définition conventionnelle explicite de la question à examiner ne constitue pas une condition préalable pour qu'il établisse un mandat. Plus d'une dizaine de mandats entre dans cette catégorie, certains ayant été créés par des résolutions adoptées à l'issue d'un vote. La révision orale au paragraphe 2 qui a été présentée par le Groupe des États d'Afrique ne modifie pas l'objectif du paragraphe, qui est de reporter la décision du Conseil des droits de l'homme.

17. **M. Khane** dit que la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Honduras, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Serbie et l'Ukraine se portent coauteurs du projet d'amendement.

18. **M. Ntwaagae** (Botswana), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que ce dernier, dans le projet de résolution qu'il a présenté, demandait que l'examen de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme et la décision à prendre à son sujet soient reportés afin de permettre la poursuite les consultations. Ce faisant, le Groupe a été guidé par les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Le Groupe des États d'Afrique ne cherche pas à remettre en cause l'autorité et le mandat

du Conseil des droits de l'homme à établir des procédures spéciales, mais il estime qu'il est important de mettre l'accent sur les droits de l'Assemblée générale comme indiqué dans sa résolution 60/251 sur le Conseil des droits de l'homme, qui instituait le Conseil en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale. En outre, selon la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est habilitée à examiner les pouvoirs et fonctions de tous les organes prévus dans la Charte. Il est donc absurde de prétendre que la décision de l'Assemblée générale de réexaminer la décision d'un organe subsidiaire est une tentative de remettre en question son mandat et son autorité.

19. D'aucuns affirment que l'Assemblée générale n'a encore jamais contesté une résolution du Conseil des droits de l'homme et qu'une telle décision créerait un dangereux précédent. Cependant, en 2006, dans sa résolution 61/178, l'Assemblée générale décidait d'attendre pour examiner la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/2 de 2006 et se prononcer à ce sujet afin de permettre la poursuite des consultations.

20. Dans une précédente réunion sur le droit à la paix, certaines délégations ont déclaré qu'il n'existait aucun accord international reconnu sur ce droit, et ont donc refusé de s'associer à l'adoption de ce projet de résolution. Le Groupe des États d'Afrique s'est donc demandé quel instrument juridique international définissait les notions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, sur lesquelles repose le soutien à l'amendement. Ces notions ne sont consacrées dans aucun instrument international relatif aux droits de l'homme. En l'absence de définition dans un quelconque instrument de droit international, le Groupe des États d'Afrique estime que le mandat de l'Expert indépendant n'a pas la spécificité nécessaire, compte tenu de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, qui stipule que les mandats devraient être aussi clairs et précis que possible. Si la communauté internationale souhaite promouvoir la solidarité et les droits de l'homme, elle devrait abandonner cette pratique du deux poids, deux mesures. Tous les États Membres ont le droit souverain de prendre les décisions qu'ils jugent dignes, et aucun État ou groupe d'États ne doit chercher à imposer des valeurs aux autres. Le Groupe des États d'Afrique ne souscrit à aucune forme de violence ou de discrimination à

l'encontre d'aucun groupe de personnes, mais au contraire souscrit à l'universalité de tous les droits fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il votera donc contre l'amendement proposé.

21. **La Présidente** dit qu'un vote enregistré sur le projet d'amendement a été demandé.

22. **M. Ružička** (Slovaquie), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que ces États sont extrêmement préoccupés par les tentatives visant à rouvrir le débat sur une résolution relevant clairement des compétences du Conseil. Toute tentative de remettre en cause, de reporter ou de rouvrir les résolutions du Conseil équivaut à mettre en question la relation institutionnelle entre le Conseil et l'Assemblée générale. Si les États commencent à utiliser l'Assemblée générale pour contester les décisions du Conseil, la capacité de ce dernier à fonctionner sera compromise.

23. Dans d'autres cas, certaines délégations des Nations Unies ont fait valoir que le Conseil des droits de l'homme n'avait pas le pouvoir de prescrire une position en dehors de son domaine de compétence, mais ce n'est pas le cas en ce qui concerne le projet de résolution à l'examen. La résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme ayant été adoptée à la majorité des voix en juin et l'Expert indépendant nommé en septembre, toute opinion divergente aurait pu être exprimée à ce moment. Le mécanisme extraconventionnel relève bien de la compétence du Conseil des droits de l'homme, et il n'est pas nécessaire que l'Assemblée générale reconsidère la question. L'opposition à l'objet d'un mandat spécifique n'est pas une raison valable pour compromettre l'efficacité du Conseil dans son ensemble.

24. Le mandat est contesté non pour des raisons juridiques ou procédurales valables, mais parce que certains États veulent limiter l'examen de la question. Aucune personne ne doit subir de violence ou de discrimination simplement pour ce qu'elle est. Les États Membres de l'Union européenne comprennent que l'identité de genre est une question délicate, mais la non-discrimination est essentielle pour le mandat de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, les États Membres de l'Union européenne voteront pour l'amendement proposé.

25. **M^{me} Mendelson** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation soutient la proposition d'amendement. Tout projet de résolution devrait prendre note du rapport du Conseil des droits de l'homme dans son intégralité et non pas porter atteinte au Conseil en revenant sur la légitimité d'un mandat. Plusieurs pays ont contesté de nombreux mandats établis par le Conseil, mais aucun n'a cherché à statuer de nouveau sur ces mandats au sein du Comité une fois que le titulaire du mandat a commencé ses travaux. Le mandat établi dans la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme est conforme au droit international des droits de l'homme, entre dans le cadre du mandat de ce même Conseil et a été adopté en bénéficiant d'un soutien interrégional. L'absence de consultation avec tous les groupes régionaux pour la préparation du projet de résolution est contraire aux méthodes de travail du Comité ainsi qu'à l'esprit de coopération internationale.

26. **M^{me} Oh Youngju** (République de Corée) déclare que le paragraphe 2 du projet de résolution constitue une tentative sans précédent de reprendre et d'annuler une décision qui a déjà été adoptée et appliquée par le Conseil des droits de l'homme à l'issue de longues discussions. Des mesures similaires sur d'autres questions pourraient avoir des répercussions sur l'ensemble du système des Nations Unies. Dix ans plus tôt, un engagement collectif a été pris pour renforcer le mécanisme des droits de l'homme en créant le Conseil des droits de l'homme, et sa base institutionnelle ne doit pas être remise en cause. La délégation coréenne appuie donc la proposition d'amendement.

27. **M. Gómez Camacho** (Mexique) dit que, en ce qui concerne l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le Mexique a du mal à concevoir comment quiconque pourrait remettre en cause le droit à la non-discrimination. Le Mexique comprend que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des sujets sensibles sur lesquels les avis peuvent diverger, comme en témoigne le fait qu'il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur le droit à une orientation sexuelle lors des récents débats au Conseil des droits de l'homme. Toutefois, le droit à la non-discrimination n'a pas été contesté.

28. **M. Mori** (Japon) dit que le mandat du Conseil des droits de l'homme a été établi par l'Assemblée

générale, qui a donc l'obligation de respecter ses décisions. Autoriser les délégations à faire un choix parmi les décisions et s'opposer à celles qu'elles jugent défavorables remettrait en cause les décisions du Conseil et constituerait un précédent dangereux. Le Japon ne peut appuyer une telle mesure. Sa délégation soutiendra l'amendement proposé.

29. **M. Moussa** (Égypte), prenant la parole au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) à l'exception de l'Albanie, dit que l'Organisation condamne la violence et la discrimination sous toutes ses formes et pour quelque motif que ce soit. Toutefois, la délégation est préoccupée par l'introduction de concepts au sein de l'Organisation des Nations Unies qui n'ont aucun fondement en droit international des droits de l'homme et ne sont pas universellement acceptés. Ils représentent des valeurs et des modes de vie très particuliers qui ont une incidence directe sur les sensibilités sociales, culturelles et religieuses d'un grand nombre de pays et menacent de polariser et saper le travail de l'Organisation des Nations Unies.

30. La résolution 60/251 de l'Assemblée générale a clairement institué le Conseil des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Il est inexact d'affirmer que l'Assemblée générale n'a jamais contesté ses résolutions et si c'est le cas, cela ne constitue en aucune manière un dangereux précédent de sélectivité. La résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme a été adoptée à une majorité plus modeste que la résolution 27/32 en 2014, ce qui indique une objection puissante et persistance qui ne fera que se renforcer.

31. M. Moussa souhaite rappeler que plusieurs principes fondamentaux ont été inclus dans le texte final de la résolution 32/2 du Conseil sur la base des amendements proposés par l'OCI, notamment : la nécessité de préserver l'adhésion de tous les États aux priorités internationales en matière de droits de l'homme et d'examiner les questions afférentes de manière objective et non conflictuelle; l'importance de respecter les particularités et les systèmes de valeurs régionaux, culturels et religieux lors de l'examen de questions relatives aux droits de l'homme; le caractère essentiel de respecter les débats internes qui ont lieu à l'échelon national sur des questions liées aux sensibilités historiques, culturelles, sociales et religieuses; la désapprobation du fait que des pressions

extérieures et des contraintes soient exercées sur des États, en particulier des pays en développement, en vue d'influencer les débats internes et la prise de décisions sur ces questions dans les pays concernés; et les préoccupations quant aux tentatives d'affaiblissement du système international des droits de l'homme par l'application de concepts ou de notions à des phénomènes sociaux, dont les comportements individuels dans le privé, qui ne relèvent pas du cadre juridique des droits de l'homme reconnu au plan international. M. Moussa prie instamment tous les États de voter contre l'amendement proposé et de reporter l'examen de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme et la décision à prendre à son sujet afin de permettre la poursuite des consultations. Dans le cas contraire, l'OCI continuera de boycotter l'Expert indépendant et ne sera pas en mesure de coopérer avec lui.

32. **M^{me} Chartsuwan** (Thaïlande) dit que si sa délégation respecte le droit des États Membres de débattre de tout sujet, elle attache une grande importance aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à tous les mandats qu'il a établis, y compris celui de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Étant donné que la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme est conforme au Règlement intérieur du Conseil, la Thaïlande refuse de reporter son examen. L'Expert indépendant a déjà été officiellement approuvé par le Conseil des droits de l'homme et a commencé à travailler. La Thaïlande est convaincue que l'expert accomplira son travail de manière objective et non-confliktuelle et par conséquent elle votera en faveur de l'amendement proposé.

33. **M^{me} Nguete Makoulet** (Congo) dit que les auteurs de l'amendement proposé ont choisi d'ignorer les préoccupations légitimes du Groupe des États africains sur une question dont les fondements juridiques sont contestables. La question a divisé et continue de diviser le Conseil des droits de l'homme : seulement 23 des 47 membres du Conseil des droits de l'homme ont voté pour la résolution 32/2, 18 ont voté contre, dont le Congo, et 6 se sont abstenus. En d'autres termes, une majorité relative des membres s'est opposée à la résolution ou a exprimé des doutes quant à une question qui devrait faire l'objet d'une décision par consensus. Compte tenu des profondes

divisions que suscitent les notions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, le projet de résolution appelle à la poursuite des consultations, car il est impossible de prendre une décision hâtive sur une question dont les fondements juridiques restent à déterminer; l'expert ne pourra pas s'acquitter de ses fonctions ou compter sur la coopération de tous les États membres. La délégation thaïlandaise ne remet pas en cause l'autorité du Conseil des droits de l'homme, mais plutôt la nature juridique des questions couvertes par le mandat de l'expert. L'Assemblée générale, principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, a le droit d'examiner toutes les questions relatives au mandat et aux responsabilités de ses organes subsidiaires. Le Congo votera contre l'amendement proposé et appelle instamment les autres délégations à faire de même, de sorte qu'un consensus puisse être obtenu et qu'une décision éclairée soit prise à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale.

34. **M. Gafoor** (Singapour), réaffirmant le solide attachement de son pays au Conseil des droits de l'homme, dit que sa délégation a pris sa décision après avoir examiné très attentivement la question. Selon les résolutions 60/251 et 65/281 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, tandis que la Charte des Nations Unies stipule clairement que l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte. L'Assemblée générale a donc le droit et la responsabilité de se prononcer sur les travaux du Conseil des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les travaux des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale. En outre, en tant qu'unique organe des Nations Unies à composition universelle, l'Assemblée générale a un rôle important à jouer dans la promotion du dialogue et la recherche d'un consensus. Singapour n'a jamais siégé au Conseil des droits de l'homme et il est de plus en plus difficile pour les petits États d'obtenir un siège; en conséquence, la délégation est fermement convaincue qu'il est du devoir de l'Assemblée générale d'examiner des questions importantes relatives aux travaux du Conseil des droits de l'homme, en particulier lorsque de nombreux États expriment leurs préoccupations.

35. La délégation singapourienne votera contre l'amendement proposé. La suppression du

paragraphe 2 empêcherait les discussions entre l'ensemble des membres de l'ONU et, sur les plans juridique et institutionnel, elle laisserait entendre que le rôle de supervision de l'Assemblée générale est purement symbolique. Le paragraphe 2 ne met pas en doute le mandat pour la création de la procédure spéciale; au contraire, il demande plus d'informations et de dialogue sur la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. L'inclusion du paragraphe 2 ne préjugerait pas de l'issue de ces discussions, et l'intégrité et la légitimité du système des droits de l'homme seraient renforcées, et non pas affaiblies, par la poursuite du dialogue.

36. Toutefois, la décision de la délégation de Singapour de voter pour le maintien du paragraphe 2 ne reflète en aucun cas sa position sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Son Gouvernement ne tolère aucune discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) font partie intégrante de la société singapourienne. Singapour est fermement opposée à la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBTI et les lois promulguées pour les protéger sont strictement appliquées. De son point de vue, les droits de la communauté LGBTI sont mieux défendus au niveau national.

37. **M^{me} Shilo** (Israël) dit que la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne de 1993 reconnaissent et affirment que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, tandis que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États réaffirment qu'ils sont résolus à combattre les inégalités et promouvoir l'inclusion. Toutefois, la communauté LGBT continue de souffrir d'actes de violence et de discrimination dans de nombreuses régions du monde. Le Secrétaire général décrit la lutte contre l'homophobie et la transphobie comme l'un des grands défis relatifs aux droits de l'homme négligés de l'époque actuelle. L'objectif n'est pas de conférer de nouveaux droits à de nouveaux groupes, mais plutôt de garantir à tous les mêmes droits, et l'ensemble de la communauté internationale devrait se mobiliser pour atteindre cet objectif. En tant que membre du groupe restreint LGBT des Nations Unies et de la Coalition pour l'égalité des droits, qui a été lancée en juillet 2016 à la Conférence internationale sur le respect des

droits des personnes LGTBI, Israël est à l'avant-garde de la lutte visant à mettre fin à la violence et à la discrimination contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre et s'est portée co-auteur des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, y compris la résolution 32/2. La communauté internationale doit rester ferme et continuer à protéger les droits fondamentaux de tous, y compris les personnes LGBT. Israël s'oppose fermement à toute tentative de saper cet effort et votera donc en faveur de l'amendement proposé.

38. **M. Rattray** (Jamaïque) dit que la question est complexe et que ni le projet de résolution ni le projet d'amendement ne fait l'objet d'un consensus. Sa délégation votera donc contre l'amendement, estimant qu'il faut plus de temps pour approfondir les délibérations.

39. **M. Al-Kumaim** (Yémen) déclare que tous les individus ont droit à la protection contre la violence et souligne la détermination de son gouvernement à défendre les principes de non-violence et de non-discrimination consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

40. Conformément à l'Article 10 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est autorisée à revoir les mandats de ses organes subsidiaires, y compris le Conseil des droits de l'homme, afin de s'assurer qu'ils sont conformes au droit international des droits de l'homme et aux buts et principes de l'Organisation. Reporter l'examen de la résolution 32/2 et la décision à prendre à son sujet permettrait de poursuivre les consultations afin de déterminer le fondement juridique du mandat de l'Expert indépendant à nommer en application de cette résolution. La délégation du Yémen note cependant qu'aucun instrument international existant ni disposition du droit international humanitaire ne donne de définition juridique de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, et avertit qu'en l'absence de consensus international sur la définition juridique de ces expressions, il sera impossible d'établir un mandat clair pour l'Expert indépendant. Et par conséquent, un mandat ambigu nuirait au travail de l'Expert indépendant et saperait la crédibilité de tout rapport soumis au titre de ce mandat au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. La délégation

votera donc contre la proposition d'amendement figurant dans le document [A/C.3/71/L.52](#).

41. **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun), réaffirmant l'attachement de son pays à la promotion et à la protection des droits fondamentaux, dit que le Conseil des droits de l'homme a été créé pour promouvoir le respect universel des droits de la personne et des libertés fondamentales, sans distinction, et, à son avis, non pour créer une élite de quelque nature que ce soit. Sur la base des résolutions [60/251](#) et [65/281](#) de l'Assemblée générale, l'autorité de l'Assemblée générale sur le Conseil des droits de l'homme est incontestable, et c'est pourquoi il relève de sa compétence d'examiner les travaux du Conseil lorsque c'est nécessaire.

42. Le Conseil doit établir des mandats précis, sans ambiguïté. Si le principe de la protection contre la violence et la discrimination est une notion claire comprise par tous, ce n'est pas le cas pour les expressions « orientation sexuelle » et « identité de genre », qui ne sont toujours pas définies en droit international. Le Conseil des droits de l'homme devait tenir compte de tous les avis exprimés par les États Membres, notamment au sein de l'Assemblée générale, compte tenu de sa composition universelle. Un appel a été lancé il y a quelque temps pour parvenir à une conception commune de ces expressions et, en cherchant à reporter l'examen de la résolution [32/2](#), le Groupe des États d'Afrique appelle une fois de plus à une discussion franche sur la question. Certains États tentent d'utiliser le Conseil des droits de l'homme pour mener à bien leurs propres desseins et il est important pour le Conseil de résister à ces tentatives afin de préserver sa crédibilité. La résolution [32/2](#) du Conseil des droits de l'homme suscite de profondes dissensions; elle aura des répercussions considérables pour de nombreux États et ne doit pas être imposée. C'est pourquoi il est essentiel de rouvrir le dialogue, ce qui est l'idée maîtresse du projet de résolution présenté par le Groupe des États d'Afrique. Les auteurs de la proposition d'amendement ont mentionné l'intégration d'un certain nombre d'amendements à la résolution [32/2](#), qui selon eux pourraient répondre aux préoccupations des deux parties; toutefois, M^{me} Mballa Eyenga rappelle que ces amendements ont été proposés au sein du Conseil des droits de l'homme, mais ont été catégoriquement rejetés par ces mêmes délégations. En d'autres termes, leur incorporation ne modifierait pas

l'esprit global de la résolution ou son but. Le Cameroun appelle à un dialogue et une coopération fondés sur le respect de la souveraineté nationale et de la diversité, qui est la principale force des Nations Unies. Sa délégation votera contre l'amendement.

43. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) dit que nombre des délégations ayant indiqué qu'elles voteraient pour le projet de résolution ont recours à la pratique de deux poids, deux mesures : elles défendent ardemment la nécessité de respecter les mandats et l'indépendance des organes subsidiaires tels que le Conseil des droits de l'homme et pourtant ont elles-mêmes reconsidéré les décisions du Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui n'est pas un organe subsidiaire moins important. Sa délégation votera contre l'amendement, car il lui semble justifié de reporter l'examen du projet de résolution jusqu'à ce que le fondement juridique du mandat de l'Expert spécial puisse être déterminé et ne soit pas différent de la pratique générale utilisée dans les relations avec les organes subsidiaires des Nations Unies.

44. **M. Matjila** (Afrique du Sud) dit que la position de son pays est dictée par sa Constitution. La question de la discrimination lui tient à cœur : après plus de 350 années de luttes douloureuses, au cours desquelles de nombreuses personnes ont perdu la vie ou ont été emprisonnées, les populations d'Afrique du Sud, noires et blanches, hétérosexuelles et homosexuelles, se sont réunies pour enterrer la discrimination une fois pour toutes. La Déclaration des droits de la nation indique clairement pour quel type d'Afrique du Sud elles se sont battues : un pays exempt de discrimination. Les Sud-africains ne veulent voir souffrir personne de discrimination pour quelque motif que ce soit et lutteront sans relâche contre cette pratique.

45. Nul ne doit faire l'objet de discrimination en raison de son mode de vie ou de son orientation sexuelle. Sur cette question, il n'est un secret pour personne que l'Afrique du Sud a une opinion différente de celle de la plupart des autres pays du continent africain. L'Afrique du Sud luttera contre la discrimination même si elle doit le faire seule. Le pays pense encore était de profondes plaies dues à la discrimination raciale et ne souhaite pas en ajouter de nouvelles. Il se prononcera en fonction de son impératif constitutionnel.

46. **M. Shingiro** (Burundi), réaffirmant l'attachement de son pays au principe de non-discrimination et au Conseil des droits de l'homme, déclare que l'amendement imposerait une résolution politiquement faible, car elle ne bénéficierait pas de la légitimité de l'appui de l'Assemblée générale. Le Groupe des États d'Afrique demande de reporter toute décision d'un an seulement afin de poursuivre les consultations et de rédiger un projet de résolution solide et légitime reflétant la volonté de l'Assemblée générale. Le droit international sert à protéger les États plus faibles et la position du Groupe des États d'Afrique repose sur des arguments juridiques irréfutables. Premièrement, le Conseil des droits de l'homme est un organe subsidiaire et toutes ses décisions devraient être examinées par l'Assemblée générale. Deuxièmement, il existe des précédents favorables dans la jurisprudence. Troisièmement, le mandat proposé par le Conseil des droits de l'homme n'a aucun fondement juridique. Il faut plus de temps pour se mettre d'accord sur une définition universelle qui soit acceptable pour tous afin de pouvoir adopter en 2017 une résolution bénéficiant du soutien d'une majorité de membres. L'amendement proposé risque de diviser l'Assemblée générale en deux blocs, l'un qui respecte le droit et l'autre non. Pour toutes ces raisons, la délégation du Burundi votera contre l'amendement proposé.

47. **M. Ajayi** (Nigéria) dit qu'il incombe à tous les États Membres de protéger l'intégrité de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, l'Assemblée générale a le droit implicite de régler les travaux du Conseil des droits de l'homme. Le problème concerne la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, pour laquelle une consultation plus large s'impose; ce n'est pas une question d'engagement pour les droits de l'homme ou de discrimination, comme cela a été suggéré par certaines délégations. Le Nigéria a été à l'avant-garde des efforts visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et continuera sur cette voie dans la mesure de ses capacités. Toutefois, le mandat devrait être fondé sur le consensus. La délégation nigériane votera donc contre la proposition d'amendement pour permettre d'approfondir les discussions et de protéger l'intégrité de l'Assemblée générale et de l'ensemble des Nations Unies. Finalement, M. Ajayi souhaite rappeler que le Nigéria

a de solides antécédents en matière de lutte contre la discrimination raciale.

48. *Il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement au projet de résolution A/C.3/71/L.46, figurant dans le document A/C.3/71/L.52.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Votent contre :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie (République de), Ghana, Guinée, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République

centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Yémen, Zambie, Zimbabwe

S'abstiennent :

Arménie, Barbade, Bhoutan, Équateur, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Kazakhstan, Libéria, Myanmar, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Rwanda, Somalie, Trinité-et-Tobago

49. *La proposition d'amendement du projet de résolution A/C.3/71/L.46 figurant dans le document A/C.3/71/L.52 est adoptée par 84 voix contre 77, avec 17 abstentions.*

50. **M. Pedersen** (Norvège), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, dit qu'une définition conventionnelle n'est pas nécessaire pour qu'un mandat soit valable. En fait, un Expert indépendant ou un Rapporteur spécial pourrait contribuer à mieux comprendre un concept particulier, comme on a pu le constater dans la pratique. Actuellement, on pourrait considérer que plus d'une dizaine de mandats pourraient entrer dans cette catégorie des mandats ne disposant pas de définition conventionnelle. Certains de ces mandats ont été adoptés par vote, et aucun n'a été rouvert par la Troisième Commission au motif qu'il fallait davantage de temps pour examiner leur fondement en droit international. Ces délégations sont donc très satisfaites des résultats du vote et se réjouissent de continuer à travailler avec tous les pays sur cette question importante.

51. **M. Scappini Ricciardi** (Paraguay) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote. Bien que le Paraguay soutienne sans réserve le mandat du Conseil des droits de l'homme, ait voté pour la résolution 32/2 et soit convaincu que la résolution contribuera aux efforts internationaux visant à éradiquer la violence et la discrimination, il comprend que le projet de résolution présenté par le Groupe des États d'Afrique n'a pas pour objet de contester la compétence du Conseil des droits de l'homme, mais tout simplement de demander plus de temps pour définir le cadre

juridique des travaux de l'expert. M. Scappini Ricciardi réaffirme néanmoins l'engagement de Paraguay pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination.

52. **M. Onn** (Malaisie) dit que le Gouvernement de Malaisie poursuit son action de promotion et de protection des droits de l'homme conformément à sa Constitution et ses lois, en tenant compte des caractéristiques particulières du pays, notamment ses différentes valeurs sociales et culturelles, religions et sensibilités nationales. Les croyances culturelles et religieuses d'une société ont une influence directe sur les principes moraux de la communauté et sur les questions de droit en matière de comportement sexuel. Dans les sociétés démocratiques où la grande majorité des citoyens n'accepte pas les pratiques homosexuelles, celles-ci sont interdites par la législation. La Malaisie est préoccupée par l'introduction de concepts qui n'ont de statut juridique dans aucun des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui a également pour conséquence malheureuse de polariser et saper le travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. La délégation malaisienne a donc voté contre la proposition d'amendement.

53. **M. Barros Melet** (Chili), s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, du Mexique, du Salvador et de l'Uruguay, déclare que les résultats du vote sur l'amendement ont une importance capitale. Les États Membres réaffirment l'intégrité, l'efficacité, le rôle et les pouvoirs du Conseil des droits de l'homme au cours d'une année qui marque le dixième anniversaire de sa création, et durant laquelle la promotion et la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine s'avèrent plus importantes que jamais. Il est indispensable de combler les lacunes qui pourraient saper sa mission ou permettre que des abus restent impunis.

54. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que, au vu de l'adoption de l'amendement présent dans le document A/C.3/71/L.52, toutes les incidences financières découlant des résolutions et décisions figurant dans le rapport annuel du Conseil seront

portées à l'attention de l'Assemblée générale lors de sa soixante-et-onzième session dans le contexte du rapport annuel du Secrétaire général sur les prévisions budgétaires révisées découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 65/281 de l'Assemblée générale.

55. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) dit que le mandat de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'est pas clair, car les notions d'orientation et d'identité sexuelles ne sont pas consacrées par le droit international. Tant que ces notions ne seront pas clarifiées, aucune procédure spéciale créée en vertu de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme n'aura de fondement juridique et, par conséquent, la Fédération de Russie ne coopérera pas avec le titulaire du mandat ou ne le reconnaîtra pas. La Fédération de Russie a soutenu le projet de résolution mais souhaite désormais s'abstenir.

56. **M. Ntwaagae** (Botswana), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le vote sur l'adoption de l'amendement figurant dans le document A/C.3/71/L.52 a été aussi serré que celui sur la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme en juin 2016. Le Groupe des États d'Afrique se dissocie de l'amendement adopté car il modifie totalement la conception globale du projet de résolution.

57. **M. Gone** (Égypte), s'exprimant au nom de tous les États Membres de l'Organisation de la coopération islamique à l'exception de l'Albanie, dit que sa délégation est fermement opposée au projet de résolution, qui suscite de profondes divisions et imposerait un ensemble de valeurs qui ne font pas l'objet d'un consensus international. L'OCI condamne sans équivoque l'établissement d'un mandat pour l'Expert indépendant par le biais de la résolution et ne sera pas en mesure de coopérer ou de collaborer avec le titulaire de mandat.

58. **M. Ajayi** (Nigéria) dit que le Nigéria est attaché au droit souverain des États de définir leurs propres priorités et objectifs nationaux et a toujours rejeté l'adoption par la Troisième Commission de normes qui ne bénéficient pas d'un consensus international. La résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme n'ayant pas fait l'objet d'un consensus, sa délégation

s'oppose au mandat de l'Expert indépendant, qui n'a aucun fondement juridique dans le droit international et serait contraire à la Constitution, à la législation, au système politique, aux croyances religieuses et aux principes juridiques de la grande majorité des pays africains. Le Nigéria appuiera tout mandat qui tire sa légitimité de la Charte des Nations Unies, du droit international et des normes générales convenues de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

59. **M^{me} Shilo** (Israël) dit que le mois de juin 2016 marque le dixième anniversaire du Conseil des droits de l'homme et de son parti pris contre Israël. Bien que le Conseil ait pour mandat de suivre les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, et de travailler de façon constructive, impartiale, transparente et non-politisée, tous ces principes semblent disparaître dès qu'il s'agit d'Israël. Son attitude vis-à-vis d'Israël est confirmée par les chiffres : le Conseil a introduit un point de l'ordre du jour permanent sur Israël; sur un total de 25 de ses sessions extraordinaires, 7 ont porté sur Israël; 66 résolutions, représentant un tiers de toutes les résolutions visant un pays en particulier, visaient Israël; et le Conseil a nommé un Rapporteur spécial avec un mandat partial et illimité et a publié d'innombrables rapports ciblant Israël.

60. Ce n'est pas comme s'il n'y avait pas d'autres problèmes dans le monde. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme lui-même a récemment déclaré que les atrocités, les crises humanitaires et les cas de xénophobie, de racisme et de préjugés dans le monde avaient atteint un niveau sans précédent depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Au lieu de se concentrer sur des situations urgentes des droits de l'homme dans le monde entier et de consacrer son temps, son personnel et ses ressources en proportion directe avec la gravité des crises, le Conseil préfère négliger les personnes vulnérables qui ont réellement besoin d'une aide de toute urgence.

61. Le parti pris du Conseil à l'égard d'Israël est considérable et cela doit cesser. La modification nécessaire la plus urgente consiste à couper immédiatement les ressources allouées au dégradant point 7 de l'ordre du jour, qui stigmatise Israël. S'il retire ce point de l'ordre du jour, le Conseil pourra commencer à répondre aux préoccupations immédiates de la communauté internationale. Le Conseil des droits

de l'homme a également gravement entaché sa crédibilité en faisant preuve de parti pris à l'égard d'un seul État Membre dans son rapport. C'est pour ces raisons qu'Israël votera contre l'adoption du rapport du Conseil des droits de l'homme et appelle les autres États Membres à faire de même.

62. **M^{me} Nescher-Stuetzel** (Liechtenstein), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, se félicite de la décision de supprimer le paragraphe 2 de la résolution [A/C.3/71/L.46](#). Toute autre issue remettrait sérieusement en question le mandat du Conseil des droits de l'homme et les relations institutionnelles entre l'Assemblée générale et le Conseil.

63. Sa délégation est très favorable à la nomination d'un Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans le cadre de l'engagement des États Membres pour la non-discrimination, la prévention de la violence et pour faire en sorte que toutes les personnes jouissent des mêmes droits, sans distinction de sexe, de race, d'appartenance religieuse et politique, voire d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Ces droits sont déjà consacrés dans de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. M^{me} Nescher-Stuetzel appelle tous les pays à coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment en leur adressant des invitations permanentes, et en leur permettant de remplir leur tâche de façon indépendante et à l'abri de toute ingérence.

64. La délégation liechtensteinoise apporte son soutien au Conseil des droits de l'homme mais une fois de plus se sent tenue de s'abstenir lors du vote pour des problèmes de procédure. Conformément au résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, tel qu'il figure dans la résolution [65/281](#) de l'Assemblée générale, il appartient à l'Assemblée générale de prendre en plénière une décision sur le rapport du Conseil des droits de l'homme. Pour sa part, la Troisième Commission ne doit examiner que les recommandations du Conseil. Il est regrettable que les

auteurs du projet de résolution persistent à passer outre l'accord contenu dans la résolution de l'Assemblée générale en demandant que le rapport du Conseil soit examiné à la Troisième Commission.

65. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution [A/C.3/71/L.46](#).*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie (République de), Ghana, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Bélarus, Israël, Maurice.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie,

Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Togo, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

66. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.46 est adopté par 94 voix contre 3, avec 80 abstentions.*

67. **M. Ružička** (Slovaquie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que l'Union européenne se félicite de la suppression du paragraphe 2 du projet de résolution A/C.3/71/L.46, mais s'est abstenue de voter car elle estime que l'Assemblée générale n'a nul besoin de prendre note du rapport du Conseil des droits de l'homme. Néanmoins, la délégation slovaque est préoccupée par les tentatives de déséquilibrer la relation institutionnelle entre le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, ce qui n'est dans l'intérêt de personne, en particulier à une époque où les ressources des deux organes devraient être consacrées à prévenir les effroyables violations des droits de l'homme commises dans le monde. L'Union européenne se réjouit à l'idée de collaborer avec l'Expert indépendant et espère que tous les États Membres, en particulier ceux qui sont élus au Conseil, coopéreront avec lui et avec d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, afin d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme.

68. **M. Mendoza-García** (Costa Rica) rappelle que le Costa Rica soutient sans réserve les activités du Conseil des droits de l'homme, ses résolutions et ses recommandations. Ce pays, qui est foncièrement attaché aux droits de l'homme et aux mécanismes de l'Organisation promouvant et protégeant ces droits, estime qu'il est crucial de préserver les activités et les décisions du Conseil des droits de l'homme. Toutefois, sa délégation s'est abstenue lors du vote pour des raisons de procédures. En effet, le Costa Rica estime que le rapport du Conseil des droits de l'homme doit être examiné et adopté par l'Assemblée générale en

séance plénière et que seules les recommandations figurant dans le rapport doivent être examinées par la Troisième Commission, conformément à l'alinéa j) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et au paragraphe 6 de la résolution 65/281 de l'Assemblée.

69. **M. Shearman** (Royaume-Uni) dit que son pays renouvelle son engagement de coopérer avec l'Expert indépendant. Il encourage les autres États Membres à collaborer avec l'Expert indépendant comme ils le feraient avec d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme. En ce qui concerne l'indépendance du Conseil des droits de l'homme, bien que les délégations aient le droit de critiquer ou de débattre des résultats de ses actions et de ses travaux, les mandats établis à Genève de façon appropriée ne devraient pas être réexaminés à New York.

70. **M^{me} Nauni** (Nauru) déclare que sa délégation se dissocie de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme et refuse de reconnaître l'autorité de l'Expert indépendant désigné. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'a jamais été définie dans le droit international et les avis des États Membres divergent considérablement sur la question. Il est donc difficile de savoir sur quelle base l'Expert indépendant pourrait déterminer si les lois nationales sont discriminatoires. L'absence de définition claire du mandat de l'Expert indépendant est également contraire à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme sur ses propres institutions.

71. **M^{me} Ali** (Singapour) dit que la décision de supprimer le paragraphe 2 du projet de résolution est une occasion manquée, car elle empêche de rechercher un consensus sur une question importante qui divise les États membres. Néanmoins, sa délégation a voté pour le projet de résolution, comme elle l'a fait par le passé, parce que le Conseil des droits de l'homme est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et qu'il est tout à fait approprié que l'Assemblée générale prenne note des rapports de ses organes subsidiaires.

72. **M^{me} Belskaya** (Biélorus) dit que le Conseil des droits de l'homme est un organe important et unique en son genre, dont l'examen périodique universel contribue indéniablement à améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde entier. Malheureusement les travaux du Conseil restent

contre-productifs et trop politisés, alors que pratiquement aucune de ses décisions ne bénéficie d'un soutien unanime. Le Bélarus réitère sa position de principe à l'égard des mandats visant un pays en particulier. Sa délégation a voté contre le projet de résolution.

73. **M. Ntwaagae** (Botswana), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, souligne que, si sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution, elle s'oppose au récent amendement qui a été apporté. Le Groupe des États d'Afrique reste ouvert à une plus large participation sur la question.

74. **M. Eleyatt** (Mauritanie), appuyé par **M^{me} Elhassan** (Soudan), dit que sa délégation se dissocie du mandat de l'Expert indépendant.

75. **M. Doucouré** (Mali) dit que sa délégation entend voter pour le projet de résolution, tout comme le Groupe des États d'Afrique.

76. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation appuie la proposition d'ajourner la décision sur la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme, étant donné que le mandat de l'Expert indépendant est en contradiction avec les droits de l'homme internationalement reconnus et pourrait entraîner une confrontation entre les États membres plutôt qu'un dialogue et une coopération. L'Iran considère que tous les droits de l'homme doivent être respectés, mais ne coopérera pas avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciales établis par le Conseil des droits de l'homme en dehors de la sphère des droits de l'homme reconnus sur le plan international.

77. La délégation iranienne s'est abstenue de voter sur le projet de résolution [A/C.3/71/L.46](#) mais se dissocie expressément de la partie du rapport du Conseil des droits de l'homme sur l'Iran. Il est regrettable que certains pays poursuivent leurs politiques éculées de confrontation et de récriminations. Si le Conseil des droits de l'homme poursuit la politisation et la polarisation des droits de l'homme, notamment en introduisant des résolutions visant un pays en particulier, il risque de suivre la même voie que l'ancienne Commission des droits de l'homme.

78. **M. Rattray** (Jamaïque) dit que sa délégation continue, comme il le fait traditionnellement, de voter

en faveur du projet de résolution, qui prend note du rapport du Conseil des droits de l'homme.

79. **M^{me} Salim** (Libye) dit que son gouvernement reste attaché à la défense de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Sa délégation déplore toutes les formes d'exclusion, de discrimination et de violence à l'égard des individus, des groupes et des peuples, et souligne son ferme appui à l'ensemble des droits fondamentaux, au principe de non-discrimination et à toutes les initiatives qui défendent la dignité humaine. Il est profondément regrettable que certaines Parties tentent d'inclure des notions controversées dans les résolutions des Nations Unies, y compris la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme, alors qu'il n'existe aucun consensus international sur leur définition et aucun fondement juridique de ces concepts dans les instruments internationaux. L'inclusion de ces concepts fait fi des différences législatives, religieuses et sociales entre les sociétés et remet en cause le principe du respect de la diversité culturelle. En conséquence, la délégation libyenne se dissocie de la résolution 32/2 et refusera de soutenir le mandat du prétendu Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou de coopérer avec ce dernier.

80. **M. Manano** (Ouganda) dit que la décision de nommer un Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre polarise les États membres car le concept qui sous-tend ces droits n'a aucun fondement juridique en droit international. Étant donné qu'il sera difficile de travailler avec un Expert indépendant dont le mandat est mal défini, l'Ouganda se dissocie de l'adoption de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme.

81. **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun) dit que les États Membres devraient prendre au sérieux la proposition du représentant du Groupe des États d'Afrique de rouvrir le dialogue sur cette question conflictuelle. Le Cameroun est déterminé à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme, mais se dissocie de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme en raison du mandat qu'elle confère à l'Expert indépendant.

82. **M. Alkumaim** (Yémen) dit que sa délégation regrette vivement l'adoption du projet d'amendement

figurant dans le document [A/C.3/71/L.52](#). Il souligne, en outre, que le résultat du vote révèle de profondes divisions entre les États Membres au sujet du mandat de la procédure spéciale à établir en application de la résolution [32/2](#) du Conseil des droits de l'homme. Cette absence de consensus, à son tour, compromettra la capacité des États à appuyer la mise en œuvre de ce mandat, et environ 50 % des États Membres seront dans l'incapacité de collaborer avec le soi-disant Expert indépendant. Le Yémen se dissocie donc de la résolution [32/2](#), qu'il ne serait pas en mesure d'appliquer.

83. **M^{me} Maduhu** (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation souhaite se dissocier de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme et ne coopérera pas avec l'Expert indépendant.

84. **M. Labo** (Niger) dit que sa délégation rejette le mandat de l'Expert indépendant parce que les notions d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle ne sont pas reconnues dans la législation de son pays et ne font l'objet d'aucun consensus au sein du système des Nations Unies.

Projet de résolution A/C.3/71/L.49 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

85. **La Présidente** déclare que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

86. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Égypte, Équateur, Gambie, Ghana, Guyana, Honduras, Jamaïque, Lesotho, Libye, Madagascar, Maldives, Nicaragua, Nigeria, Ouganda, Palaos, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Swaziland, Togo, Tunisie, Venezuela, Yémen et Zambie.

87. **M^{me} Diedricks** (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution, dit que le droit inaliénable et universel à l'autodétermination est une condition préalable à l'exercice et à la jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme en témoigne la réaffirmation de son importance dans les principaux instruments internationaux relatifs

aux droits de l'homme. L'Afrique du Sud attache notamment une grande importance à la décolonisation et considère l'occupation étrangère et militaire, l'agression et la domination comme de graves violations des droits de l'homme.

88. L'Afrique du Sud poursuivra inlassablement ses efforts pour lutter contre le refus persistant d'accorder au peuple sahraoui le droit inaliénable à l'autodétermination. Peu de progrès ont été accomplis dans ce domaine, malgré de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale relatives à la violation de leurs droits. Le projet de résolution devrait trouver un écho auprès du peuple palestinien dans sa lutte légitime pour l'exercice de son droit à l'autodétermination et l'accès au statut d'État. La poursuite de l'occupation illégale du Territoire palestinien occupé constitue une violation flagrante du droit universel à l'autodétermination et ressemble à l'oppression brutale en Afrique du Sud sous l'apartheid.

89. L'Afrique du Sud est très préoccupée par l'incapacité de mettre en œuvre les diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit à l'autodétermination des peuples palestinien et sahraoui et par l'inaction de la communauté internationale à cet égard.

90. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.49 est adopté.*

91. **M. Heredia** (Espagne) dit que si sa délégation soutient pleinement le projet de résolution, elle reconnaît qu'il existe des situations où la Puissance administrante et les autorités du territoire qu'elle a colonisé établissent une relation politique qui sert leurs intérêts et nient tout lien colonial, tout en revendiquant un soi-disant droit à l'autodétermination. Il s'agit là d'un détournement des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes.

92. La population d'origine de Gibraltar a dû quitter le territoire, tandis que les résidents actuels sont les descendants de ceux qui ont été installés sur place par la Puissance occupante à des fins militaires. En de telles circonstances, l'Espagne conteste l'existence d'un droit à l'autodétermination qui serait protégé par le droit international. L'Organisation des Nations Unies estime que la situation coloniale de Gibraltar a une incidence sur l'intégrité territoriale de l'Espagne et a donc appelé de ses vœux à maintes reprises l'engagement d'un dialogue sur cette question.

93. L'Espagne a récemment présenté une proposition à la Quatrième Commission visant à partager la souveraineté de Gibraltar avec le Royaume-Uni. La co-souveraineté aurait les conséquences suivantes : un statut spécial permettant aux habitants de Gibraltar d'opter pour la double nationalité; le maintien des institutions autonomes à Gibraltar; le maintien d'un régime fiscal spécial, dans la mesure où il est compatible avec le droit de l'Union européenne; et la suppression de la police des frontières entre Gibraltar et la péninsule ibérique. L'Espagne a présenté sa proposition non seulement comme une revendication historique, mais aussi dans l'intérêt du bien-être socio-économique de la région, en particulier pour les milliers de travailleurs de la région touchés par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'histoire a montré que la décolonisation était possible si une Puissance administrante a la volonté politique de prendre des initiatives dans ce domaine. L'Espagne réitère donc son invitation au Royaume-Uni à rejoindre les négociations.

94. **M^{me} Amadeo** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays attache de l'importance au droit des peuples à l'autodétermination et qu'il s'est donc joint au consensus sur le projet de résolution. Toutefois, le texte contient de multiples citations erronées d'instruments juridiques internationaux et il ne correspond pas aux pratiques actuelles des États.

95. **M. Mazzeo** (Argentine) dit que son gouvernement souscrit pleinement au droit des peuples à l'autodétermination, un droit qui doit être interprété comme s'appliquant uniquement aux peuples soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes. Le projet de résolution devrait être interprété et appliqué conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation.

96. **M. Sarufa** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et quatre ans après la proclamation de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le joug de la colonisation continue d'entraver le plein exercice du droit à la liberté de

peuples sous administration coloniale. La Charte des Nations Unies, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont sans équivoque sur le droit à l'autodétermination, et pourtant, 17 territoires non autonomes restent soumis à la colonisation, dont un grand nombre dans la région du Pacifique.

97. Une volonté politique plus forte est donc nécessaire pour faire avancer le processus de décolonisation. La Papouasie-Nouvelle-Guinée travaille actuellement en étroite collaboration avec la Commission des questions politiques spéciales et les pouvoirs administratifs compétents et se félicite de la poursuite de l'esprit de coopération dont ont fait preuve toutes les parties dans le cadre des préparatifs du nouveau référendum en Nouvelle-Calédonie en 2018. Le Comité spécial de la décolonisation et le Comité des droits de l'homme pourraient étudier de nouveaux moyens de coopérer, non seulement pour échanger des informations, mais aussi pour accélérer le processus de la décolonisation.

La séance est levée à 13 h 5.